
PROJET DE DELIBERATION

11^{ème} OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL - DECISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécifiquement son article L1123-23 9°;
Revu sa délibération du 22 mars 2021 par laquelle il modifie le règlement de travail du personnel communal ;

Attendu qu'il y a lieu en particulier de revoir le dispositif en vigueur relatif au télétravail structurel au terme d'une période d'évaluation de deux ans et cela, dans le sens d'un fonctionnement optimal de l'administration ;

Attendu également qu'il convient par ailleurs d'intégrer et d'encadrer dans le règlement dont question le droit à la déconnexion reconnu aux agents de l'Etat par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 11 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord issu de la réunion précitée ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur général en date du 12 mai 2023 quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

Par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS

1. D'adopter le règlement de travail ci-annexé ;
2. D'abroger toute résolution antérieure contraire dès que la présente délibération sera rendue exécutoire par l'autorité de tutelle ;
3. D'adresser la présente délibération accompagnée de toutes ses pièces annexes au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

En mars 2021, alors que nous n'étions pas encore sortis de la crise sanitaire, nous avons anticipé un retour à la normale en intégrant dans notre règlement de travail la faculté d'autoriser le télétravail structurel pour les fonctions avec lesquelles ce mode de fonctionnement est compatible.

Nous avons alors voulu tirer les enseignements positifs de la pandémie et nous avons opté pour un dispositif dans lequel les agents concernés peuvent, à leur demande et sur avis favorable de leur supérieur hiérarchique, bénéficier de deux jours de télétravail par semaine.

A l'usage, il est apparu que ce modèle n'est pas optimal dans la mesure où, combiné avec les autres motifs d'absence que sont les temps partiels, les divers congés ou encore les dispenses de service pour formation, il conduit quelquefois à ce que les services disposent de très peu d'agents sur postes, et dans la mesure aussi où il est difficile dans de telles conditions de rassembler les agents et d'organiser des réunions de travail, avec en fin de compte une difficulté à maintenir une vraie cohésion de groupe.

Au terme de négociations avec les organisations syndicales, il a donc été convenus de ramener ce régime de télétravail à un jour par semaine maximum et d'intégrer ce nouveau dispositif dans le règlement de travail en remplacement de ce qui est prévu jusqu'à présent.

Une modification du règlement de travail qui est aussi l'occasion d'intégrer le « droit à la déconnexion » qui est désormais reconnu aux agents par la loi et qui veut que les membres du personnel ne soient pas contactables par leur autorité hiérarchique en dehors du temps de travail normal hormis pour des raisons exceptionnelles et urgentes, ou lorsque l'agent est de garde.

Nous avons enfin profité de cette modification :

- Tout d'abord pour opérer un toilettage du texte afin de le rendre plus lisible et/ou plus praticable ;
- Ensuite pour mettre à jour une série de mentions et de références qui n'étaient plus d'actualité (horaires d'ouverture des services, lieux de travail, représentants d'organisation syndicales, ...)
- Enfin, pour apporter certains éclaircissements sur des aspects qui posent problème quand on doit les mettre en œuvre :

- C'est notamment le cas des prestations à valoriser lors des weekends de scrutins électoraux et cela pour exclure toute valorisation des prestations effectuées par un agent en tant que membres d'un bureau de vote ou de dépouillement.
- C'est également le cas de la récupération des traitements indûment payés au travailleur ; cette question est désormais encadrée conformément aux dispositions prévues par la loi sur la protection de la rémunération.

Telles sont les principales modifications qui sont apportées à ce règlement de travail qui a fait l'objet d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales au terme de la réunion du comité de concertation qui s'est tenue le 11 mars dernier.

Le vote sur ce règlement sera adressé sans délai à l'autorité de tutelle pour entrer en vigueur dans les meilleurs délais.